

Projet de loi

ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays.

Avis du Conseil d'Etat

(4 mars 2008)

Par dépêche du 13 septembre 2007, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays. Le projet de loi en question a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient annexés un exposé des motifs et commentaire des articles, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 établies par la Commission européenne¹, le règlement (CE) N° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ainsi qu'une dépêche de la Commission européenne du 12 octobre 2006 au ministre des Affaires étrangères ayant pour objet l'"Aide d'Etat N° 523/2006 – Luxembourg; carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013".

La dépêche précitée du Premier ministre du 13 septembre 2007 signalait encore le souhait du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de voir "accorder à ce dossier le caractère d'urgence, eu égard aux contraintes communautaires et dans l'intérêt de la continuité de l'encadrement des entreprises en la matière".

Le 24 octobre 2007, le Conseil d'Etat eut communication de la part du Premier ministre d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet, accompagnés d'un nouveau texte coordonné.

Le 12 novembre 2007, l'avis de la Chambre de commerce relatif au projet de loi a été communiqué au Conseil d'Etat.

Abstraction faite de quelques indications plutôt vagues reprises au point 3 ("Effets budgétaires escomptés") de l'exposé des motifs, le dossier ne comporte pas la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le budget des dépenses en capital du ministère de l'Economie et du Commerce

¹ Doc. 2006/C54/108, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 4 mars 2006 – JO C53/13 – p. 13

extérieur pour 2008 comprend cependant un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, numéroté 50.0.51.052 et intitulé "Mesures en faveur du développement économique de certaines régions du pays; subventions en capital à l'investissement et à la création d'emplois, subventions en capital à la création et au démarrage de petites entreprises". Ce crédit est doté d'un montant d'un million d'euros.

*

Considérations générales

La politique de développement et de diversification économiques a une longue tradition au Luxembourg. Dès ses origines dans les années 1950, elle était fondée sur l'approche structurée d'une politique volontariste de développement et de diversification du tissu économique. Elle vise entre autre l'amélioration de l'équilibre économique régional, la croissance économique à long terme et le maintien de l'emploi à un niveau élevé grâce aux investissements dans la modernisation et la diversification des entreprises.

Le cadre légal de cette politique a été mis en place par la loi du 22 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion.

Or, le soutien par l'Etat du développement et de la diversification économiques fait partie des aides d'Etat qui, en vertu des articles 87 et suivants du Traité instituant la Communauté européenne, doivent être compatibles avec les règles du marché commun et il appartient à la Commission européenne d'apprécier cette compatibilité des aides que les Etats membres accordent à leurs entreprises.

Aussi les actualisations successives de la législation intervenues depuis le début des années 1960 ont dû prendre en compte un cadre communautaire de plus en plus serré et ciblé sur le développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises en place ou nouvellement établies. L'objectif en est, comme le relève l'avis de la Chambre de commerce du 22 octobre 2007, de "favoriser un développement économique partagé et harmonieux de l'espace européen".

Le cadre communautaire qui s'impose au législateur luxembourgeois est constitué par les articles cités du Traité CE, par le règlement (CE) N° 1628/2006 précité que la Commission européenne a adopté le 24 octobre 2006 et les lignes directrices de celle-ci publiées au Journal officiel de l'Union européenne, le 4 mars 2006. Ce cadre est valable pour la période 2007-2013 et il a été spécifié quant à son application au Grand-Duché de Luxembourg par la dépêche précitée de la Commission du 12 octobre 2006.

Le Conseil d'Etat prend note que la mise en application au Luxembourg des lignes directrices communautaires est le fruit de négociations intensives entre le Gouvernement et les services compétents de

la Commission. Le nouveau cadre légal projeté repose sur les données suivantes:

- durant la période d'application des nouvelles lignes directrices 2007-2013, la couverture de la population pour identifier les régions éligibles est réduite de 32% à 16% (soit 72.000 habitants), avec un taux maintenu à 21,1% pendant un délai de grâce accordé pour 2007-2008, soit 96.000 habitants;
- les régions éligibles doivent former des ensembles homogènes;
- il doit y avoir une population minimale par région de 20.000 habitants.

Les critères de sélection retenus ont été le taux de chômage relativement élevé par rapport à la moyenne nationale, l'existence de friches ou de zones industrielles, la présence d'une population d'au moins 10.000 habitants par région. Le Conseil d'Etat note au passage que le critère démographique (20.000 habitants) retenu par les auteurs du projet de loi pour déterminer le cadre légal en application des exigences communautaires se distingue du même critère (10.000 habitants) prévu pour la détermination effective des régions éligibles pour les aides à accorder.

L'aide au développement économique concernera les régions suivantes:

- une région au Sud-Ouest, formée par les communes de Differdange et Sanem et élargie aux communes de Bascharage et Pétange pendant la période 2007-2008;
- une région au Sud-Est, formée par la commune de Dudelange;
- une région au Nord, formée par les communes de Clervaux, Eschweiler, Wiltz et Wintrange;
- une région à l'Est, formée par les communes d'Echternach, Merttert, Mompach et Rosport.

Quant au niveau des aides, celles-ci sont plafonnées à 10% d'ESB ("équivalent subvention brut"), référence retenue suite à la jurisprudence communautaire en matière de contrôle par la Commission européenne de la compatibilité des aides d'Etat avec le Traité CE. Le taux relativement réduit de 10% qui est retenu pour le Luxembourg est dû au produit intérieur brut élevé par tête d'habitant dans notre pays. Les entreprises qui remplissent les critères de définition de la moyenne entreprise bénéficient d'une majoration de 10 points de pour cent et celles répondant à la définition de la petite entreprise d'une majoration de 20 points de pour cent. Dans la mesure où il est prévu que les aides en question respectent le cadre tracé par le règlement (CE) N° 1628/2006, elles n'ont pas besoin d'être notifiées à la Commission européenne conformément à une décision afférente de celle-ci.

Les petites entreprises créées depuis moins de deux ans peuvent en outre bénéficier d'une aide spéciale jusqu'à concurrence d'un million d'euros si elles sont situées dans une des régions identifiées, si l'octroi de l'aide "n'[altère] pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun" (art. 87, paragraphe 3 sous c) du Traité CE), et si l'aide à allouer porte sur les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil liés à la création de l'entreprise ou sur d'autres coûts opérationnels

généralisés au cours des cinq premières années d'existence de l'entreprise. Les aides spéciales pour les petites entreprises nouvelles doivent être notifiées à la Commission européenne.

Sauf l'inscription d'un crédit spécial prévu par la loi budgétaire du 21 décembre 2007 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice d'un million d'euros), le dossier soumis au Conseil d'Etat reste très laconique sur l'impact budgétaire de la législation en projet. Selon les auteurs, la réduction de l'étendue des régions susceptibles de bénéficier des aides et la limitation du taux d'intervention à 10% (avec des majorations pour les petites et moyennes entreprises) auront un effet de réduction sur le niveau des subventions qui serait toutefois contrebalancé par les dépenses supplémentaires générées par la possibilité de soutenir de petites entreprises nouvelles.

*

Examen des articles

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat se basera sur le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux en vue de l'examen des articles du projet de loi sous avis.

Intitulé

Aux termes de l'amendement 5, il est prévu de modifier l'intitulé du projet de loi initialement retenu pour tenir compte des dispositions qu'il contient au sujet de la modification d'autres lois.

Toutes les modifications légales prévues ne sont pas reprises dans l'intitulé amendé, alors que celui-ci fait abstraction de l'abrogation du premier tiret du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi:

"Projet de loi ayant pour objet:

1) le développement économique de certaines régions du pays;

2) la modification

- de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;*
- de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables".*

Article 1^{er}

Contrairement à la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, le projet de loi sous examen introduit à l'article 1^{er} la pratique communautaire qui est de faire débiter les textes normatifs par le relevé des définitions des principales notions utilisées dans le dispositif. Même si cette approche ne correspond pas à la tradition légistique luxembourgeoise, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.

Afin de faciliter les renvois au relevé des définitions à prévoir dans les articles subséquents, il propose cependant de numéroter les définitions dans l'ordre numérique en chiffres arabes (1), 2), 3), ...) ou dans l'ordre alphabétique (a), b), c), ...).

Quant à la définition de l'aide, il suffit d'écrire "toute mesure répondant aux critères énoncés ...".

Les ajouts en chiffres arabes placés entre parenthèses derrière les indications numériques figurant dans les définitions d'"emplois créés", d'"emplois directement créés par un investissement" et de "nombre de salariés" sont superfétatoires et dès lors à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la définition de l'établissement:

"Etablissement: toute entreprise

- de production ou de transformation de biens, ou
- de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique, ou
- ayant des activités de recherche."

Le point-virgule *in fine* du premier tiret de la définition de l'"investissement initial" est à remplacer par une virgule.

Le Conseil d'Etat propose de renoncer à la définition des "ministres compétents" au profit de la proposition de texte qu'il fera ci-après à l'endroit de l'article 7.

Il doit enfin s'opposer formellement à la forme de définition retenue pour la "petite et moyenne entreprise", alors qu'une loi ne peut pas renvoyer à une norme juridique d'intensité hiérarchique moindre, tel qu'un règlement grand-ducal, l'interprétation des lois par voie d'autorité ne pouvant selon l'article 48 de la Constitution avoir lieu que par la loi elle-même, tandis que le propre du règlement grand-ducal est de prévoir les mesures nécessaires à l'exécution des lois (cf. article 36 de la Constitution).

Ce principe n'est d'ailleurs pas altéré par les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie puisque celles-ci ne font que renvoyer à

un règlement grand-ducal pour établir les critères de définition des petites et moyennes entreprises.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de reprendre à l'article 1^{er} les critères de définition des petites et moyennes entreprises tels que ces critères figurent aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal auxquels les auteurs du projet de loi font référence, sinon de se référer à la loi précitée.

Si la deuxième option est retenue, l'avant-dernière définition pourrait se lire comme suit:

"Petite et moyenne entreprise: entreprise dont les critères de définition sont déterminés conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;"

Article 2

Alors que, tout comme les autres actes à caractère normatif, les lois ont pour objet d'ordonner, d'interdire, d'autoriser ou encore de créer des droits et des obligations, la description sans valeur normative de l'objet de la loi dans le corps de son dispositif n'a pas de raison d'être. Comme dans le cas d'espèce, les dispositions de l'article 2 ont en outre bien plus pour objet de cerner le champ d'application de la loi que d'en déterminer l'objet, le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme "objet" dans l'intitulé donné à l'article 2.

Par ailleurs, il partage l'avis des auteurs du projet de loi (cf. article 14, paragraphe 3) qu'il y a intérêt à faire concorder la loi en projet et les lois budgétaires couvrant la période d'application de la loi. Il propose par conséquent de préciser au paragraphe 1^{er} que les aides peuvent seulement être accordées dans la limite des moyens budgétaires disponibles. Il n'est en effet pas établi que le crédit 50.1.51.052 (non limitatif et sans distinction d'exercice) restera maintenu dans les lois budgétaires à venir.

C'est pourquoi il convient de libeller le début du paragraphe 1^{er} comme suit:

"(1) Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'Etat peut ...".

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat a une nette préférence pour faire une obligation de la faculté prévue de préciser les activités et établissements visés par voie de règlement grand-ducal. Ce changement se recommande dans l'intérêt de la confiance légitime à laquelle les bénéficiaires potentiels des aides peuvent prétendre en matière de frais opérationnels et d'investissements éligibles. Il propose d'écrire:

"(2) Un règlement grand-ducal précise les activités ou ...".

Article 3

La modification du champ d'application d'une loi par la voie d'un règlement grand-ducal dépasse les mesures d'exécution que le Grand-Duc est habilité à prendre en vertu de l'article 36 de la Constitution. Le Conseil

d'Etat rappelle qu'il faut reconnaître à l'attribution en question un caractère d'habilitation au sens de l'article 32 de la Constitution. Du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une gratification à charge du budget de l'Etat, qui relève en vertu de l'article 103 de la Constitution d'une matière réservée à la loi, une telle habilitation est cependant proscrite. Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien du paragraphe 3 de l'article 3 dont il demande dès lors la suppression.

Article 4

Sous réserve d'être suivi au sujet de l'insertion à l'article 1^{er} de la définition des petites et moyennes entreprises, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Il préférerait néanmoins que le règlement grand-ducal qui peut être pris en vertu du paragraphe 5 pour préciser les modalités de calcul de l'aide soit prévu à titre obligatoire.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

A l'instar de ce qui est également prévu aux articles 8, 9 et 10, la subvention en capital est allouée par les "ministres compétents" qui prennent leur décision "sur avis d'une commission consultative".

Conformément à sa proposition d'omettre la définition des "ministres compétents" à l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande d'identifier ceux-ci dans le cadre du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Par ailleurs, la décision d'octroi des aides qui appartient légalement aux ministres identifiés ne peut pas dépendre de l'avis préalable d'une commission consultative dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité d'accorder la subvention nonobstant la réunion de l'ensemble des autres critères légaux pour ce faire. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors de se limiter à l'obligation pour lesdits ministres de demander l'avis de la Commission consultative.

Dans les conditions ci-avant, le paragraphe 1^{er} de l'article 7 se lira comme suit:

"(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres, peuvent accorder une aide sous forme de subvention en capital, destinée à couvrir une partie des dépenses admissibles."

Dans l'intérêt d'une lecture aisée des textes légaux également par des personnes qui ne sont pas spécialistes de la matière traitée, il y a lieu d'éviter les sigles et autres abréviations, même si ceux-ci sont couramment utilisés par les milieux directement concernés. Voilà pourquoi le Conseil

d'Etat demande de remplacer le sigle "PME" figurant à l'alinéa 3 du paragraphe 2 par "une petite ou une moyenne entreprise".

Quant au paragraphe 5, il demande de donner un caractère obligatoire à la disposition y prévue en écrivant:

"(5) Un règlement grand-ducal prévoit les conditions et modalités d'octroi des aides."

Articles 8, 9 et 10

Conformément à son observation concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 7, le Conseil d'Etat demande de libeller le début de texte des paragraphes 1^{er} des articles 8, 9 et 10 de la façon suivante:

"(1) Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 11, les ministres peuvent accorder ...".

Au paragraphe 4 de l'article 9, il y a encore lieu de mettre le texte dans la forme de l'indicatif présent en écrivant:

"(4) Un règlement grand-ducal fixe ...".

Article 11

Conformément aux propositions de reformulation du texte des paragraphes 1^{er} des articles 7, 8, 9 et 10, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article sous examen:

"Art. 11.- Commission consultative

Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide présentées aux ministres dans le cadre des articles 7, 8, 9 et 10.

Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les demandeurs et se faire assister par des experts.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal."

Article 12

En vue de distinguer clairement l'objet de l'article 12 des dispositions de l'article 15, le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé qui se lira comme suit:

"Art. 12.- Restitution des aides perçues et sanctions administratives".

Sans qu'il y ait besoin d'en faire une mention explicite dans le texte de la loi en projet, le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre des procédures de restitution et autres mesures administratives prévues à l'article 12, les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations de l'Etat et des communes sont d'application. Il s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité éventuelle d'étendre les attributions de la commission consultative instituée en vertu de l'article 11 de la loi en projet à

l'instruction des affaires de restitution des aides et à l'audition des concernés.

Sur le plan rédactionnel, il réitère ses observations ci-avant. Il y a lieu de mettre la première phrase du paragraphe 1^{er} dans la forme de l'indicatif présent. Le sigle des "PME" employé aux paragraphes 1^{er} et 2 est par ailleurs à remplacer par "des petites et des moyennes entreprises".

Article 13

Le Conseil d'Etat note que le défaut par une entreprise ayant précédemment bénéficié d'une des aides prévues par la loi en projet d'informer les ministres compétents et le ministre ayant dans ses attributions le Travail en cas de cessation volontaire de ses activités n'est assorti d'aucune sanction. Il se demande si cette omission est voulue ou si elle est due à une simple inadvertance.

Il se demande aussi, notamment pour les raisons qui précèdent, quelle peut être la plus-value des dispositions du paragraphe 2 qui, en tout état de cause, seraient à mettre dans la forme de l'indicatif présent.

Article 14

Sur le plan rédactionnel, la forme de l'indicatif présent se recommande pour le texte des paragraphes 1^{er} et 4 (3 selon le Conseil d'Etat).

Suite à l'ajout que le Conseil d'Etat a proposé d'apporter au paragraphe 1^{er} de l'article 2, le paragraphe 3 devient superfétatoire. Il convient de le supprimer et d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes subséquents.

Quant au paragraphe 6 qui se trouve modifié en vertu de l'amendement gouvernemental 1, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection de fond quant aux dispositions définitivement retenues. Il se demande pourtant si ce paragraphe a sa place dans le projet de loi sous examen ou s'il ne serait pas préférable de l'insérer dans la loi précitée du 27 juillet 1993 à laquelle le texte proposé se réfère explicitement. Cette solution alternative a la préférence du Conseil d'Etat; elle devrait, dans l'hypothèse où il est suivi, figurer parmi les dispositions modificatives et abrogatoires reprises à l'article 16.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'idée de prévoir une formule abrégée pour citer la loi en projet. Une telle disposition n'a cependant pas sa place dans le cadre de l'article 14, comme proposé par l'amendement gouvernemental 6 qui prévoit pour ce faire l'ajout d'un paragraphe 7 à l'article 14. Le Conseil d'Etat propose de prévoir *in fine* du dispositif l'ajout d'un article nouveau reprenant la forme abrégée de l'intitulé.

Article 15

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il échet de supprimer le bout de phrase figurant *in fine* et libellé comme suit: "ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi".

Cet ajout s'avère en effet superfétatoire en présence des dispositions formelles de l'article 12.

Article 16

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au maintien du paragraphe 1^{er} qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 14 de la Constitution. En effet, il comporte la réintroduction avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 des dispositions pénales venues à leur terme à l'échéance de la durée de validité de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays. Dans ces conditions, ledit paragraphe 1^{er} est à supprimer.

Le Conseil d'Etat doit encore s'opposer formellement, pour des raisons de sécurité juridique, à l'insertion du paragraphe 6.

En effet, au cas où la Commission européenne n'autoriserait pas les dispositions des articles 10 et 16, paragraphes 4 et 5, une disposition légale qui n'aurait pas sorti son effet resterait publiée au Mémorial.

Le fond des autres dispositions prévues, y compris celles introduites par les amendements gouvernementaux 2, 3 et 4, ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant sa proposition d'intégrer les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 dans la loi précitée du 27 juillet 1993.

Il recommande encore de retenir une présentation rédactionnelle plus soignée en mentionnant notamment de façon correcte l'intitulé des lois qu'il y a lieu de modifier et en regroupant les modifications à intervenir selon l'ordre chronologique des lois à modifier.

Abstraction faite de l'option éventuelle d'insérer le paragraphe 6 de l'article 14 dans la loi du 27 juillet 1993, il propose de prévoir deux articles distincts pour les dispositions modificatives à intervenir, et pour la durée d'application de la loi en projet.

Le libellé de ces deux articles pourra se présenter comme suit sous forme d'un libellé nouveau de l'article 16 et de l'ajout d'un article 17 nouveau:

"Art. 16.- Dispositions modificatives et abrogatoires

(1) Le premier tiret du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est abrogé.

L'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1993 est complété par un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit:

"(4) L'Etat, représenté par les ministres compétents, peut céder de gré à gré et séparément des terrains situés sur le territoire de la commune de Bettembourg dans l'enceinte des zones d'activités économiques à caractère national "Schéleck" et "Wolser". La cession peut se faire au profit de bénéficiaires autres que ceux visés à l'article 1^{er}."

(2) A l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, les mots "à l'exclusion de la biométhanisation" sont supprimés.

Dans l'intitulé de l'article 5 de la loi précitée du 22 février 2004, le mot "électrique" est supprimé.

A l'alinéa premier du même article 5, les mots "en faveur de la production d'électricité" sont remplacés par "en faveur de la production d'énergie".

Art. 17.- Durée d'application

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013, à l'exception des articles 1^{er} et 11 à 15."

Article 18 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Conformément à son observation afférente à l'endroit du paragraphe 7 nouveau qu'il est proposé d'insérer à l'article 14 selon l'amendement gouvernemental 6, le Conseil d'Etat propose de reprendre l'idée d'un intitulé abrégé dans un article 18 qu'il y a lieu d'ajouter à la fin de la loi en projet.

Le libellé de cet article 18 nouveau pourra se présenter comme suit:

"Art. 18.- Référence à la présente loi

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes "loi du ... relative au développement économique régional"."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer